



Berne, le 10 avril 2024

Destinataires

Partis politiques
Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne
Associations faîtières de l'économie
Autres milieux intéressés

Reprise et mise en œuvre du règlement (UE) 2022/1190 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union (Développement de l'acquis de Schengen) : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 10 avril 2024, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de reprise et mise en œuvre du règlement (UE) 2022/1190 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union (développement de l'acquis de Schengen).

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **28 juin 2024**.

Ce projet vise principalement à transposer en droit national les obligations qui découlent du règlement (UE) 2022/1190 qui a été adopté par le parlement européen et le Conseil de l'UE le 6 juillet 2022. Au moyen de ce règlement, l'Union européenne souhaite permettre aux Etats Schengen d'introduire dans le SIS des signalements pour information à propos de ressortissants d'États tiers sur demande d'Europol. Le règlement (UE) 2022/1190 modifie le règlement (UE) 2018/1862 « SIS Police » que la Suisse a repris et dont les bases légales correspondantes sont entrées en vigueur le 22 novembre 2022.

Le règlement (UE) 2022/1190 prévoit que les informations concernant des ressortissants d'États tiers soupçonnés d'activités criminelles graves (comme par exemple des activités terroristes) puissent être transmises par Europol à un État Schengen. Le règlement précise que ces informations doivent être vérifiées et qu'un signalement pour information dans le SIS ne peut être effectué que si l'État ayant reçu la demande d'Europol (État signalant) l'estime nécessaire et justifié. Le règlement (UE) 2022/1190 ne



change rien au fait qu'Europol ne peut pas inscrire des signalements dans le SIS par elle-même, cela restant une compétence des États Schengen.

L'objectif d'un signalement pour information conformément au règlement (UE) 2022/1190 consiste à informer les utilisateurs du SIS de la participation présumée de ressortissants de pays tiers à des activités terroristes ou à d'autres formes graves de criminalité sur la base d'informations reçues des autorités de pays tiers ou d'organisations internationales. Le règlement prévoit également qu'Europol puisse proposer aux États membres des signalements d'objets, si ceux-ci sont liés à une personne qui fait déjà l'objet d'un signalement pour information.

En cas de réponse positive à un signalement pour information lors d'un contrôle (« hit »), le règlement (UE) 2022/1190 prévoit que l'État où le hit a eu lieu (État d'exécution) recueille de manière discrète et transmette à l'État signalant et à Europol les informations nécessaires. Celles-ci comprennent notamment la localisation de la personne, l'itinéraire suivi, les personnes accompagnants le ressortissant d'un État tiers signalé pour information, ou encore les objets transportés.

Afin de mettre en œuvre le règlement (UE) 2022/1190, la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP) doit faire l'objet d'une révision partielle, afin que la Suisse puisse inscrire des signalements pour information dans le SIS.

Le début des travaux de mise en œuvre du règlement (UE) 2022/1190 dans le droit national a été retardé de plusieurs mois, car il n'était pas clair au départ si la Suisse, en tant qu'État associé, devait également effectuer des signalements sur proposition d'Europol. Suite à la demande de la Suisse, la Commission européenne a indiqué au deuxième trimestre 2023 que les États associés à Schengen pourraient également être amenés à procéder à des signalements pour information sur proposition d'Europol. En raison de ce retard, il n'est plus possible de respecter le délai de mise en œuvre de deux ans (conformément à l'accord d'association à Schengen), fixé au 1^{er} juillet 2024. Le projet législatif doit néanmoins être mis en œuvre le plus tôt possible afin de réduire au maximum le retard et de s'assurer que la Suisse sera également prête au moment de l'introduction de ces signalements, pour l'instant prévu pour 2025. Afin de rationaliser le temps au maximum, le délai de consultation (ordinairement de trois mois) est raccourci de 12 jours.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

eus@fedpol.admin.ch



Ariane Studer (ariane.studer@fedpol.admin.ch; tél. +41 58 469 29 36) et Christian Linsi (christian.linsi@fedpol.admin.ch; tél. +41 58 464 90 14) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Beat Jans
Conseiller fédéral